

## PREAMBULE

### LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

**Cosènes** du fait qu'elles se sont engagées à mettre en place progressivement un marché commun au sein duquel les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent perçus sur les importations doivent être éliminés, les barrières non tarifaires aux échanges entre les Etats membres abolies, un tarif extérieur commun adopté et tous les documents et toutes les procédures commerciaux harmonisés;

**Coédant** les dispositions de l'Article 46 du Traité exigeant que les Etats membres réduisent et, en fin de compte, éliminent d'ici l'an 2000 et selon le programme arrêté par la Conférence de la ZEP, les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent perçus sur ou en rapport avec l'importation de marchandises remplissant les conditions du régime douanier du Marché Commun;

**Afant** qu'un haut degré de confiance mutuelle entre les Etats membres est d'une importance primordiale;

**Reconaënt** qu'un haut degré de certitude de l'origine des marchandises est crucial pour le développement d'une base industrielle forte et du commerce intra-COMESA ;

**Coédant** les dispositions de l'Article 48 du Traité du COMESA qui stipule que seuls les produits originaires des Etats membres bénéficient du régime douanier du Marché commun; et

**Tenant cpi** des dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 48 du Traité du COMESA stipulant que les Rè

A ;

Ca coût, assurance et fret tel que défini par la Chambre internationale de commerce ;

Ca le certificat prévu à l'Article 11 du présent Protocole délivré par un organe autorisé d'un Etat émetteur et couvrant un seul envoi de marchandises remplissant les conditions ;

COMESA le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe institué par l'Article 1 du Traité;

Comitea le Comité intergouvernemental d'experts créé en vertu de l'Article 7 du Traité;

Comid le Comité des douanes et du commerce créé en vertu de l'Article 7 du Traité;

Comie la Conférence du Marché commun instituée en vertu de l'Article 7 du Traité;

Comi le Conseil des ministres du Marché commun institué par l'Article 7 du Traité;

Com la Cour de justice du Marché commun créée par l'Article 7 du Traité;

Eid un importateur, un exportateur ou un producteur qui recherche des avantages dans le cadre du régime douanier préférentiel du COMESA ;

Ela , l'Etat membre sous l'autorité duquel est délivré le certificat d'origine prévu à l'Article 11 du présent protocole ;

Etat membre un Etat membre du Marché commun ;

Ela , l'Etat membre dans lequel sont importées les marchandises sous un certificat d'origine délivré en vertu de l'Article 11 du présent Protocole ;

Coma , le Groupe de travail chargé de la révision des règles d'origine en cours est créé par l'Article 15 du présent Protocole ;

Ma le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe institué par l'Article 1 du Traité ;

Ma les matières premières, les produits semi-finis, les ingrédients, les pièces et les éléments utilisés pour la production des marchandises;

**Na** tout navire immatriculé sous l'autorité d'un Etat membre et considéré comme un navire de cet Etat membre en vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

**Pa** la première division d'un Chapitre dans le système harmonisé qui comprend les quatre premiers codes numériques et leurs descriptions;

**Po** une entreprise minière, manufacturière ou agricole ou de pêche ou tout autre planteur ou artisan individuel qui produit des marchandises pour l'exportation;

**Po** et **p** l'application de toute opération ou tout procédé à l'exception de toute opération ou tout procédé définis à l'Article 5 du présent protocole;

**Pro** le Protocole sur les règles d'origine des produits échangés entre les Etats membres du Marché commun ;

**S** le Secrétariat du Marché commun créé par l'Article 7 du Traité;

**Sp** une position tarifaire dans un Chapitre du système harmonisé qui comprend les six premiers codes numériques et leurs descriptions ;

**Sy** le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation douanière mondiale ;

**T** le Traité portant création du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe

## ARTICLE 2

### Régime

du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe

des marchandises

1. Sauf indication contraire dans le présent Protocole des marchandises sont considérées comme originaires d'un Etat membre si elles sont livrées directement par un expéditeur dans un Etat membre à un destinataire dans un autre Etat membre et:

- a) elles ont été entièrement produites dans un ou plusieurs Etats membres tel que défini à l'Article 3 du présent protocole;
- b) elles ont été produites entièrement ou partiellement dans un ou plusieurs Etats membres à partir des matériaux importés de pays autres que les Etats membres ou d'origine indéterminée, en

utilisant un processus de production qui effectue une transformation considérable de ces matériaux telle que:

- i) la valeur c.a.f. de ces matériaux ne dépasse pas 60 p.100 du coût total des matériaux utilisés pour la production de ces marchandises; ou
- ii) la valeur ajoutée résultant du processus de production représente au moins 35 p.100 du coût départ-usine des marchandises ; ou
- iii) le processus de production entraîne en un changement de position tarifaire de tous les matériaux utilisés étant entendu qu'un tel processus de production exclue les processus mentionnés à l'Article 5 du présent protocole ; ou
- iv) nonobstant les dispositions du sous alinéa b) ii) de l'alinéa 1 du présent Article, elles ont été produites dans les Etats membres et désignées par le Conseil sur recommandation du Comité en -0.0li114.125 1.0lrm 5.415 0 TD0 Tc0.6072 Tw[(nter

### ARTICLE 3

~~Marchandises~~

~~des Etats membres~~

1. Aux fins du présent protocole, les produits ci-dessous sont considérés comme étant entièrement produits dans les Etats membres:

- a) les produits minéraux extraits du sol ou des fonds marins des Etats membres;
- b) les produits végétaux récoltés dans les Etats membres;
- c) les animaux vivants nés et élevés dans les Etats membres;
- d) les produits provenant d'animaux vivants dans les Etats membres;
- e) les produits provenant de la chasse ou de la pêche pratiquées dans les Etats membres;
- f) les produits extraits de la mer, des cours d'eau et des lacs dans les Etats membres par un navire d'un Etat membre;
- g) les produits fabriqués dans une usine d'un Etat membre en utilisant exclusivement les produits mentionnés dans le présent Article;
- h) les articles usagés servant uniquement à la récupération des matériaux, à condition que ces articles aient été obtenus des usagers à l'intérieur des Etats membres;
- i) les déchets et les détritrus provenant des activités manufacturières ou de consommation à l'intérieur des Etats membres;
- j) les marchandises produites à l'intérieur des Etats membres et provenant exclusivement de l'une ou des deux sources suivantes:
  - i) les produits mentionnés aux alinéas a) à i) du paragraphe 1 du présent Article;
  - ii) les matériaux ne contenant aucun élément importé de pays autres que les Etats membres ou d'origine indéterminée.

2. Lors de la détermination de l'origine des marchandises, l'énergie électrique, le combustible, l'usine, les machines et les outils pour la production des marchandises sont toujours considérés comme étant entièrement produits à l'intérieur du Marché commun.

## ARTICLE 4

### ~~Apab descésahapentagsdesan~~ ~~État aÉtat~~

Aux fins des alinéas b) i) et ii) de l'Article 2 du présent protocole:

- a) tout matériau qui répond à la condition définie à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 2 du présent protocole est considéré comme ne contenant aucun élément importé de pays autres que les Etats membres;
- b) la valeur de tout matériau qui peut être défini comme ayant été importé de pays autres que les Etats membres est sa valeur c.a.f. acceptée par les autorités douanières lors des formalités de dédouanement pour la consommation intérieure, ou pour son admission temporaire, lors de la dernière importation dans l'Etat membre où il a été utilisé comme facteur de production, moins le montant de tous frais de transport occasionnés lors du transit par d'autres Etats membres;
- c) si la valeur de tout matériaux importé de pays autres que les Etats membres ne peut pas être déterminée suivant l'alinéa b) du présent Article, sa valeur est le prix le plus récent payé dans l'Etat membre où le matériaux a été utilisé dans un processus de production ; et
- d) si l'origine d'un matériau ne peut pas être déterminée, ce matériau est considéré comme ayant été importé de pays autres que les Etats membres et sa valeur est le prix le plus récent payé dans l'Etat membre où le matériau a été utilisé dans un processus de production.

## ARTICLE 5

### ~~Poesne coÉtatpsje~~

Nonobstant les dispositions des Articles 2, 3 et 4 du présent protocole, les opérations et les processus suivants sont considérés comme insuffisants pour justifier l'affirmation selon laquelle les marchandises sont originaires d'un Etat membre:

- a) l'emballage, la mise en bouteilles ou en flacons, en sacs, en caisses et en boîtes, la fixation sur cartons ou sur planches et toutes autres simples opérations d'emballage;

- b) le simple mélange et montage :
  - i) le simple mélange d'ingrédients importés de pays autres que les Etats membres;
  - ii) le simple montage d'éléments et de pièces importés de pays







**ARTICLE 10**

7. Un Etat récepteur qui estime pour quelque raison qu'un certificat d'origine n'aurait pas dû être délivré par un Etat membre émetteur applique les procédures de règlement de différends définies à l'Article 12 du présent protocole. Les Etats membres ne devront pas aucune action unilatérale contre les importations, y compris le prélèvement des droits non préférentiels sur de telles importations.

## ARTICLE 11

### ~~Certificat~~

1. Les Etats membres s'engagent à établir des procédures de délivrance des certificats d'origine qui garantissent l'exactitude de ces certificats. Ces procédures incluent des dispositions permettant à l'exportateur non fabricant d'obtenir des certificats de marchandises si l'exportateur non fabricant a obtenu une déclaration écrite du producteur réel de marchandises.

2. Chaque Etat membre doit communiquer au Secrétariat du COMESA dans 60 jours dès adoption du présent Protocole un exemplaire de ses procédures de délivrance des certificats d'origine. Les Etats membres s'engagent aussi à fournir au Secrétariat dans 15 jours toute modification ou révision de ces procédures.

3. Les Etats membres doivent émettre tous les certificats d'origine sur le formulaire figurant à l'Appendice I du présent protocole.

## ARTICLE 12

### ~~Procédure de règlement de~~

### ~~différends~~

1. Un Etat récepteur qui n'accepte pas un certificat d'origine délivré par un Etat émetteur invoque les procédures de règlement de différends définies aux Articles 12 ou 13 du présent Protocole pour régler le différend. Dans tous les cas, les Etats membres doivent invoquer les procédures définies dans le présent Article avant d'invoquer l'Article 13.

### 2. Authenticité du certificat d'origine

- i) L'Etat récepteur doit notifier les autorités compétentes dans l'Etat émetteur et le Secrétariat de tout litige concernant l'authenticité d'un certificat d'origine. La notification doit être présentée sous la forme prévue à l'Appendice III du présent Protocole.
- ii) L'Etat émetteur doit enquêter sur les allégations et faire rapport de ses conclusions à l'Etat récepteur et au Secrétariat dans 21 jours

dès réception de l'avis de litige. L'Etat récepteur doit informer l'Etat émetteur et le Secrétariat dans 14 jours dès réception du rapport de l'Etat émetteur si la réponse a résolu le litige.

- iii) Si la réponse de l'Etat émetteur confirme que le certificat d'origine n'est pas authentique, l'Etat récepteur applique les droits d'entrée non COMESA et toutes autres sanctions applicables dans les Etats membres.

### 3. Origine de marchandises

- i) L'Etat récepteur doit notifier les autorités compétentes dans l'Etat émetteur et le Secrétariat de tout litige concernant l'origine de marchandises indiquées sur un certificat d'origine. La notification doit être présentée sous la forme prévue à l'Appendice IV du présent protocole.
- ii) A la réception de l'avis du litige, l'Etat émetteur doit suspendre l'émission des certificats d'origine des marchandises en litige.
- iii) l'Etat émetteur doit enquêter sur les allégations et faire rapport de ses conclusions à l'Etat récepteur et au Secrétariat dans 30 jours dès réception de l'avis de litige. L'Etat récepteur doit informer l'Etat émetteur et le Secrétariat dans 14 jours dès réception du rapport de l'Etat émetteur si la réponse a réglé le litige.
- iv)
  - a) Si la réponse initiale de l'Etat émetteur ne résout pas la question, l'Etat adresse une autre demande de renseignements à l'Etat émetteur qui sera traitée de la même manière que la demande initiale, ou il demande qu'une mission de vérification conjointe sur place prévue à l'Article 13 soit effectuée.
  - b) Si la réponse de l'Etat émetteur à la seconde demande ne résout pas la question, l'Etat récepteur demande qu'une mission conjointe de vérification sur place soit effectuée conformément aux dispositions de l'Article 13.
  - c) A la réception de la demande initiale ou de la seconde demande, l'Etat émetteur peut demander une mission de vérification conjointe sur place au lieu de réponses écrites.

## ARTICLE 13

### **Procédure conjointe de Mission conjointe de vérification sur place**

1. Un Etat récepteur qui n'accepte pas l'établissement d'un certificat d'origine délivré par un Etat émetteur invoque les procédures de règlement de litige définies aux Articles 12 ou 13 du présent protocole pour la résolution du litige. Dans tous les cas, les Etats membres doivent invoquer les procédures définies à l'Article 12 avant celles définies dans le présent Article.
2. Lorsque, malgré la réponse de l'Etat émetteur affirmant la déclaration originale d'origine COMESA, des doutes persistent dans l'esprit des autorités compétentes de l'Etat récepteur tel que prévu à l'Article 12 alinéa 3 sous alinéa iii) a) et b), ou à la demande de l'Etat émetteur tel que prévu à l'Article 12 alinéa 3 sous alinéa iii) c), des dispositions doivent être prises pour effectuer une mission conjointe de vérification sur place.
3. En effectuant la mission conjointe de vérification sur place, des représentants de l'Etat émetteur et de l'Etat récepteur doivent se rencontrer dans l'Etat membre où sont produites les marchandises faisant l'objet de litige pour examiner ensemble « sur place » le témoignage sur lequel est fondé la déclaration de statut d'origine COMESA.
4. Un représentant du Secrétariat du COMESA fait partie de la mission de vérification en qualité de « bons offices ».
5. Si, malgré ces efforts, les parties ne parviennent pas à résoudre le différend, un rapport complet doit être fait au Conseil des ministres par le Secrétariat et le différend renvoyé à la Cour de justice pour résolution finale.

## ARTICLE 14

### **Vbbstancbs**

1. Les Etats membres s'engagent à instituer, si elle n'existe déjà, une législation prévoyant les sanctions à prendre contre les personnes qui, dans leur Etat, fournissent ou seraient à l'origine de la fourniture d'un document qui serait faux en ce qui concerne les renseignements appuyant une affirmation d'origine COMESA.
2. Tout envoi jugé avoir été effectué sous un faux certificat d'origine se voit imposer des droits non préférentiels les plus élevés applicables aux marchandises. En outre, il est imposé une sanction à hauteur de la plus grande



par une modification peut bénéficier d'une autre période de 90 jours en vertu de la règle spécifique préalable régissant tous les contrats exécutés avant la date d'adoption de la modification à la règle.

- b) Il suit les faits nouveaux et l'évolution des règles d'origine non préférentielles sous l'égide de l'OMC/ODM. Le Groupe de travail doit signaler au Comité toute évolution pertinente en la matière.
  - c) Il donne conseil au Comité sur les modifications de procédures relatives à l'émission des certificats.
    - i) Le Groupe de travail donne conseil au Comité sur les propositions de changement ou modification du protocole ou des procédures de certification.
    - ii) Le Groupe de travail est considéré comme le conseiller principal du Secrétariat sur les questions concernant les règles d'origine.
2. Le Groupe de travail comprend onze agents douaniers et commerciaux bien qualifiés élus par le Comité parmi les ressortissants des Etats membres, pourvu qu'il n'y ait pas deux ou plus de deux experts issus d'un même Etat membre.
3. Le mandat du Groupe de travail est

## ARTICLE 18

### **Fin de ~~l'apab du Pcb~~**

La Conférence sur recommandation du Conseil attestant de la réalisation totale des objectifs du Marché commun, déclare que les dispositions du présent protocole cessent d'être applicables.





INSTRUCTIONS FOR COMPLETING THE CERTIFICATE OF ORIGIN FROM

- i) The forms may be completed by any process provided that the entries are indelible and legible.
- ii) Neither erasures nor super-impositions should be allowed on the certificate. Any alterations should be made by striking out the erroneous entries and making any additions required.
- iii) Any unused spaces should be crossed out to prevent any subsequent addition.
- iv) If warranted by export trade requirements, one or more copies may be drawn up in addition to the original.
- v) The following letters should be used when completing a certificate in the appropriate place:
  - "P" for goods wholly produced (Rule 2.1) (a)
  - "M" for goods to which the materials content criterion applied [(Rule 2.1 (b) (i))]
  - "V" for goods to which the value added criterion applies [Rule 2.1 (b) (ii) and (c)]

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DU CERTIFICAT D'ORIGINE

- i) Les formulaires peuvent être remplis par n'importe quel procédé à condition que les mentions soient indélébiles et lisibles;
- ii) Les ratures et les surcharges ne sont pas permises sur les certificats. Toute modification doit être faite en rayant les mentions erronées et en ajoutant les corrections nécessaires;
- iii) Tout espace non utilisé doit être barré

- ii) Não são permitidas emendas ou rasuras no certificado. As modificações que lhe forem introduzidas devem ser afectuadas riscando as indicações erradas e acrescentando, se for caso disso, as indicações pretendidas.

**APPENDIX II  
DECLARATION BY THE PRODUCER**

To whom it may concern

For the purpose of claiming preferential treatment under the provisions of Rule 2 of the Protocol on the Rules of Origin for Products to be Traded between the Member States of the Common Market for Eastern and Southern Africa :

I HEREBY DECLARE:

- a) that the goods listed here in quantities as specified below have been produced by this company/enterprise/workshop/supplier\*
- b) that evidence is available that the goods listed below comply with the origin criteria as specified by the Protocol on the Rules of Origin for the Common Market for Eastern and Southern Africa.

**APPENDICE II**

**DECLARATION DU PRODUCTEUR**

Je

En

JE DECLARE PAR LA PRESENTE :

- (a) que les marchandises énumérées dans la présente déclaration et dont les quantités sont précisées ci-dessous ont été produites par le(la) présent(e) société/entreprise/atelier/fournisseur
- b) qu'il est possible de prouver que les marchandises énumérées ci-dessous sont conformes aux critères d'origine indiqués dans le Protocole sur les règles d'origine du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe.

## **APÊNDICE II**

### **DECLARAÇÃO DO PRODUTOR**

A todos os interessados

Para efeitos de pedido de aplicação de um tratamento preferencial em virtude das disposições da Regra 2 do Protocolo relativo às regras de origem dos produtos objecto de comércio entre os Estados-membros do Mercado Comum da Africa Oriental e Austral;

DECLARO PELA PRESENTE:

- a) que os produtos enumerados na presente declaração e cujas quantidades são aqui especificadas foram produzidos por/pela este/a companhia/ empresa/oficina/fornecedor.
- b) que è possivel provar que os produtos aqui enumerados são conformes aos critérios de origem indicados non Protocolo relativo às regras de origem das Zona de Comércio Preferencial para os Estados da Africa Oriental e Austral.

**LEGS**  
**Liste des marchandises**  
**Lista de mercaderías**

Commercial description Designação comercial	Quantity Quantidade	Criterion to be claimed Critère considéré Criterio aplicável
	(Stamp mark) (Selo) (Carimbo)	..... Signature of the PRODUCER Assinatura do PRODUTOR

\_\_\_\_\_  
Please delete the description not application  
Riscar o que não interessar

**APPENDIX III**  
***APPENDICE III***

was issued by the Customs Office or designated authority indicated and that the information contained therein is accurate.

foi emitido pelo posto aduaneiro ou pela autoridade designada indicada e as informações que contém são correctas.

does not meet the requirements as to authenticity and accuracy.

não corresponde aos critérios de autenticidade e de exactidão.

.....

(Place and date)

(Local e data)

STAMP  
SCEAU  
CARIMBO

.....

(Signature)

(Assinatura)

Insert X in the appropriate box.  
Marquer d'une croix la case appropriée  
Assinalar com uma cruz

Adopté à Lilongwe, République du Malawi, le ..... ième jour du mois  
.....l'an mil neuf cent quatre-vingt ..... En langues anglaise,  
française et portugaise, les trois textes faisant également foi.